

UNeo



SERVICES
COMPTABLES,
FISCAUX
& SALARIAUX

RÉDUCTION
DE L'HORAIRE
DE TRAVAIL

Mesure fédérale d'aide aux
entreprises dans le Contexte de
la crise sanitaire liée Coronavirus

Etat au
26/03/2020
avec effet
rétroactif au
17/03/2020

Réduction d'horaire de travail (RHT) / Nouvelles mesures

COVID-19 | Mesures d'aide aux entreprises | Etat au 20 mars 2020 effet rétroactif au 17 mars 2020

La crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus a un impact certain sur l'économie. Afin de soutenir les secteurs d'activités les plus impactés, la Confédération a pris des mesures d'aide dont les entreprises peuvent bénéficier dès à présent.

Si votre entreprise constate une **baisse temporaire de son volume de travail**, alors vous pouvez bénéficier de la RHT selon certaines conditions. Attention, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail couvrent une perte de travail et non une perte de gain.

Référence

Après la simplification de la demande d'indemnités de RHT introduite par l'ordonnance du 13 mars, celle du 20 mars a permis d'étendre le champ des ayants droit.

Délais de préavis

Dès le 20 mars 2020, aucun délai d'attente n'est déduit de la perte de travail à prendre en considération (Art. 3 de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le Coronavirus (COVID-19)).

Demande de RHT

Afin de bénéficier des indemnités de chômage partiel, l'employeur doit pouvoir démontrer que la réduction des heures de travail est liée au contexte sanitaire (et non à des raisons de saisonnalité ou à des causes normales).

Il convient de vérifier s'il y a un lien direct entre la réduction du temps de travail et la crise sanitaire actuelle, par exemple à travers :

- Une réduction de votre chiffre d'affaires actuel en comparaison avec celui des années antérieures,
- Une diminution du volume de travail chez vos collaborateurs,
- Des annulations ou retards de commandes de vos clients.

Démarche simplifiée

Des démarches simplifiées ont été mises en place par le Conseil Fédéral. Les documents demandés diffèrent selon le canton où la demande de RHT est effectuée.

Canton de Genève :

- [Formulaire de préavis de réduction de l'horaire de travail](#) à compléter.

Envoi du dossier par e-mail à l'adresse rht@etat.ge.ch

Plus d'informations : <https://www.ge.ch/actualite/covid-19-votre-entreprise-subit-perde-travail-18-03-2020>

Canton de Vaud :

- [Formulaire de préavis de réduction de l'horaire de travail](#) à compléter

Envoi du dossier par email à l'adresse rht.sde@vd.ch

Plus d'info : <https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>

Gain déterminant pour les personnes dirigeantes et personnes proches

Un montant forfaitaire de CHF 3'320.- est pris en considération comme gain déterminant pour un emploi à plein temps pour les personnes suivantes (Art. 5 publication de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le COVID-19 du 20 mars 2020) :

- Les personnes qui fixent ou influencent les décisions prises dans l'entreprise,
- Le-la conjoint-e de l'employeur employé-e dans l'entreprise.

Calcul et octroi des indemnités

Le montant de l'indemnité couvre 80% du salaire en question, sur un maximum de 12 mois étalés sur une période de 24 mois. Ce salaire s'élève au maximum à CHF 12'350.-/mois.

L'employeur paie l'indemnité aux employés mais il peut demander un versement de l'indemnité en avance, conformément à l'Art. 6 de l'ordonnance qui stipule qu'« afin de permettre aux employeurs de verser les salaires aux travailleurs le jour de paie habituel, ils peuvent demander le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sans devoir l'avancer.»

L'employeur continue de cotiser aux assurances sociales prévues par la loi et les contrats de travail comme si la durée de travail était normale. Les cotisations du salaire usuel seront prélevées bien que l'employé soit rémunéré à 80% de son salaire habituel.

Attention, pour bénéficier de cette mesure, le contrat de travail **ne doit pas** être résilié.

- UNEO À VOTRE SERVICE -

Afin de soutenir nos clients dans ce contexte particulier, nous mettons tout en œuvre pour prioriser les demandes urgentes.

Notre pôle Fiduciaire est à votre disposition pour vous renseigner et vous aider à compléter vos dossiers.

Nous contacter : +41 22 301 81 57 | fiduciaire@uneo.ch